



المجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العلمي
Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

**DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT,
DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**

APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 01/CSEFRS/2015

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
DE REALISATION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE AU
PROJET DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU CONSEIL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 6 : MAITRE D'OUVRAGE – MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

ARTICLE 8 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 9 : PROGRAMME DES ETUDES TECHNIQUES

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION - DELAI DE CORRECTION PAR LE TITULAIRE - DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE- PENALITES DE RETARD

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT DEFINITIF- RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 14 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 15 : ARRET DES ETUDES

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES ETUDES

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHE

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 22 : AJOURNEMENT DES ETUDES

ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 26 : PROFIL DE L'EQUIPE

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – DEFINITION DES PHASES ET DE LEUR COMPOSANTES

ARTICLE 27 : RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS

ARTICLE 28 : DEFINITION DES PHASES

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DE LA MISSION DU BUREAU D'ETUDES

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

**PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DU CONSEIL
SUPERIEUR DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres Restreint n° 01/CSEFRS/2015

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES
ET SUIVI DES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE INSTALLATION
PHOTOVOLTAÏQUE AU PROJET DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Marché passé par appel d'offres restreint sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, et de la décision n° 01/CSEFRS/2015 portant règlement des achats du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

ENTRE :

Le Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique,

Désignée ci-après par « le Maître d'Ouvrage » ou « l'Administration »

D'UNE PART

ET :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de.....Dhs

Inscrit au registre de commerce de :.....sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° : N° d'I.Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désigné ci-après par « BET » ou "Titulaire" ou « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'élaboration des études techniques et le suivi des travaux de réalisation d'une installation photovoltaïque au projet de construction du siège du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2- CONSISTANCE

A /CONSISTANCE DU PROJET

Les principales composantes du projet actuellement en cours de construction sont :

Activités/locaux	S.H.O m²
ACCUEIL	495
PRESIDENCE	720
INSTANCE D'EVALUATION	1320
COMMISSIONS	541
ADMINISTRATION	2530
ESPACES DE CONFERENCES - REUNIONS	1089
RESTAURATION	253
RESSOURCE DOCUMENTAIRE	413
MOYENS GENERAUX	441
PARKING SOUTERRAIN	423
TOTAL	8225

La surface totale hors œuvres du projet est d'environ : 8225 m².

B/CONSISTANCE DES ETUDES

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet de deux phases:

- Phase des Etudes
- Phase Suivi des travaux

ARTICLE 3- MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres restreint sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, et de la décision n° 01/CSEFRS/2015 portant règlement des achats du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 4- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1/ L'acte d'engagement;
- 2/ Le présent cahier des prescriptions spéciales complété par l'offre technique de l'attributaire;
- 3/Le bordereau des prix détail estimatif;
- 5/Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabia 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.

ARTICLE 5- REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLESAU MARCHÉ

A/ Textes généraux :

En outre, pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec le présent marché, le Bureau du contrôle des études techniques reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- 1/ Le Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 2/ Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires notamment, le décret n° 2-85-679 du 15 Hijja 1405 (01/09/1985) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- 3/ Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- 4/ Le Dahir des Obligations et Contrats et notamment son article 769.
- 5/ Le Dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements tel qu'il est modifié et complété par le dahir du 31/01/1961 et 29/10/1962.
- 6/ Le décret n°2-07-1235 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
- 7/ Le Dahir n°1-85-347 du 10/12/1986 portant promulgation de la loi 30-85 relative à la TVA.
- 8/ Le Décret n°2.03.703 du 13 novembre 2003 relatif aux intérêts moratoires en matière des marchés de l'Etat.
- 9/ Décision n° 01/CSEFRS/2015 portant règlement des achats du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

B/ Documents techniques :

- 1/ Les règles BAEL ;
- 2/ Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
- 3/ Le règlement parasismique RPS 2000 en vigueur au Maroc ;
- 4/ Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- 5/ Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- 6/La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
- 7/ Les normes marocaines concernant les lots ayant trait à la présente étude;

8/ Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines.

9/ Les DTU

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

ARTICLE 6 - MAITRE D'OUVRAGE – MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le Maître d'ouvrage est **le Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique**

Le Maître d'Ouvrage Délégué est **le Ministère de l'Équipement du Transport et de la Logistique, Direction des Equipements Publics représentée par la Direction Régionale de l'Équipement, du Transport et de la Logistique de Rabat – Salé – Zemmour – Zaer**

ARTICLE 7 - VALIDITE DU MARCHE - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013, le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

En application de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le BET déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son offre que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis majoré, le cas échéant, d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché lors des travaux de la commission de l'appel d'offres en application des dispositions de l'article 33 du décret 2.12.349.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans le délai précité, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Cependant, le MO peut décider de demander à l'attributaire du marché de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

ARTICLE 8 - PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations des études et de maîtrises d'œuvre .

Le maître d'ouvrage remet également, au titulaire les pièces suivantes :

- Les études architecturales nécessaires à l'établissement du projet ;

- La décision du maître d'ouvrage délégué à chaque stade de l'élaboration des études (lettres d'approbation des différentes composantes de phases, ordre de services, etc.).

ARTICLE 9- PROGRAMME DES ETUDES TECHNIQUES

Le Bureau d'études techniques est tenu de soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai de Cinq (05) jours, à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service notifiant l'approbation de son marché, le programme détaillé selon lequel il s'engage à conduire l'étude objet de la présente consultation.

Le Bureau d'études fournira la décomposition du délai global de la phase Etudes en délais correspondant à chacune des composantes de ladite phase. Il mentionne la date prévisionnelle de remise des différents dossiers dont l'établissement est prévu par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de Dix (10) jours pour formuler ses remarques sur le programme proposé par le Bureau d'études.

Le programme des études doit être mis à jour par le Bureau d'études chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 10- DELAIS D'EXECUTION - DELAI DE CORRECTION PAR LE TITULAIRE - DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE- PENALITES DE RETARD

Le délai global d'exécution de ce marché est fixé à **SIX (06) mois** à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Le délai d'exécution de la phase Etudes est fixé à **(1,5) un mois et demi**. Ce délai est inclus dans le délai global du marché.

Le Bureau d'études s'engage à réaliser les prestations objet du présent marché dans les délais prévus au programme établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage délégué.

Le titulaire du marché soumet les rapports et documents énumérés à l'article 29 ci-dessous à l'approbation de l'Administration, cette dernière dispose d'un délai de quinze (15) jours à dater de la réception des documents par le bureau d'Etudes, pour formuler ses remarques sur les différents dossiers d'étude, ce délai n'est pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 47 du CCAG-EMO, L'Administration peut soit accepter les rapports et documents énumérés à l'article 29 ci-dessous, soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou le cas

échéant, prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si l'Administration invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de dix (10) jours pour remettre les rapports et documents précités en leur forme définitive, ce délai est inclus dans le délai global d'exécution du marché

Le délai de remise du dossier de fin des travaux est fixé à Un (01) mois de la date de la réception provisoire des travaux objet du suivi.

A défaut par le bureau d'études d'avoir remis toutes les pièces de l'étude à la date déterminée, il lui sera appliqué, une pénalité de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au Bureau d'études et en cas d'insuffisance sur son cautionnement sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour le recouvrement du reliquat des pénalités.

ARTICLE 11- PRESENTATION DES DOCUMENTS

Tous les documents à fournir seront établis au format A4 pour les pièces écrites et sous forme de plans aux échelles indiquées par le maître d'ouvrage délégué et sur CD.

Tous les dossiers seront fournis au maître d'ouvrage délégué dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivants :

Les différents dossiers composés des éléments indiqués dans l'article 29 du présent CPS sont fournis préalablement en minutes en trois (03) exemplaires pour examen et corrections éventuelles.

Ce n'est qu'après accord du maître d'ouvrage délégué sur ces minutes que les dossiers définitifs seront établis et fournis en douze (12) exemplaires en plus des fichiers numériques y correspondant.

Ils seront livrés au maître d'ouvrage conformément au programme établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage délégué.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique ;**

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, est Monsieur **l'Agent Comptable du**

Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'**Agent Comptable du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre et éventuellement d'enregistrement de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire sont à la charge de ce dernier

ARTICLE 13 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT DEFINITIF- RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à Deux Mille dirhams (2 000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché

La retenue de garantie effectuée sur les décomptes du titulaire est de 10 %, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 14 - ASSURANCES – RESPONSABILITE

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du Bureau d'études sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28/12/2005).

ARTICLE 15 - ARRET DES ETUDES

L'Administration a la possibilité d'arrêter l'exécution du marché au terme de la phase Etudes. Le bureau d'études remet à celle-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 16- MODIFICATION DES ETUDES

Dans le cas où, pendant le cours des études, l'Administration désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des études prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement éventuel sont à la charge du bureau d'étude tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18- RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHE

Lorsque le titulaire du Marché aura livré la totalité des prestations exigées, il sera procédé à une réception. Cette réception sera constatée par un procès-verbal de réception provisoire. A l'expiration du délai de garantie, un PV de réception définitive sera établi dans les mêmes conditions que le PV de réception provisoire.

ARTICLE 19 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le prestataire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces études supplémentaires puissent donner lieu à une plus-value de paiement.

ARTICLE 20 - MODALITES DE REGLEMENT

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, tout en tenant compte de la retenue de garantie prescrite à l'article 13 ci-dessus, et ce pour chaque composante de phase terminée et approuvée par le maître d'ouvrage délégué.

Les décomptes provisoires sont dressés dans les conditions de l'article 41 du CCAG-EMO.

Le décompte définitif est dressé dans les conditions de l'article 44 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévus par le CCAG - EMO et l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013.

ARTICLE 22- AJOURNEMENT DES ETUDES

Les ajournements éventuels des études seront gérés par les dispositions de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23- SECRET PROFESSIONNEL

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage Délégué des renseignements qui leur sont fournis et des résultats des études, d'examens et recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 24 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 - PROFIL DE L'EQUIPE

Le Bureau d'études s'engage à affecter aux études des cadres spécialistes dans les domaines de conception des installations photovoltaïque ou d'audit énergétique des bâtiments.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - DEFINITION DES PHASES ET DE LEUR COMPOSANTES

ARTICLE 27- RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS

L'étude technique doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise d'étude qui serait ordonnée par l'Administration en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du Bureau d'études techniques.

ARTICLE 28- DEFINITION DES PHASES

Les prestations à confier au bureau d'études techniques comportent deux phases dont les composantes sont indiquées dans le tableau suivant:

PHASES	COMPOSANTES DES PHASES
ETUDES	<ul style="list-style-type: none">- Benchmark des différentes solutions technologiques possibles et vérification de leur adaptabilité aux contraintes du bâtiment- Conception et dimensionnement du système pour le projet- Dossier de consultation des entreprises.
TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none">- Assistance dans la dévolution des marchés travaux.- Suivi et contrôle des travaux- Vérification des décomptes – travaux- Réceptions des travaux et établissement d'un dossier fin travaux comportant les exigences d'entretien pour maintenir une efficacité maximale

ARTICLE 29- CONSISTANCE DE LA MISSION DU BUREAU D'ETUDES

La mission du bureau d'études étalée dans les phases indiquées à l'article 28, à réaliser pour le projet comprend les prestations suivantes :

1) Benchmark des solutions techniques:

Il s'agit d'identifier l'ensemble des solutions et équipements photovoltaïques potentiels à installer dans le bâtiment compte tenu de sa configuration architecturale (surfaces disponibles en terrasses et en façades, ombrage, volumétrie, poids des équipements,...) et proposer les scénarios d'adaptation de ces solutions pour le projet et leur interfaces avec les structures, les réseaux internes du bâtiment, notamment le réseau électrique.

Il y a lieu d'aborder également les aspects réglementaires liés à l'exploitation de telles installations

Livrables

- Note technique relative au benchmark des solutions d'installation photovoltaïque envisageable pour le projet et l'identification du scénario optimal de réalisation

2) Conception et dimensionnement du système

Le scénario d'installation ainsi identifié, le bureau d'études procède à la conception et le dimensionnement de l'installation photovoltaïque pour le projet appuyé de :

- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul ;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
- L'évaluation des bilans (puissance électrique, bilan thermique, etc.) ;
- Les résultats obtenus.

Il veillera ensuite à l'optimisation technique et économique de la taille de ces installations compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur et sur la base notamment de prévisions de consommation diurne en électricité à établir en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué et la maîtrise d'œuvre.

S'en suit l'élaboration des schémas et plans d'implantation des installations au niveau du projet et la description des différents équipements à prévoir pour le projet

Livrables

- Dossier de conception comprenant les notes de calcul, les schémas et plans d'implantation et des plans d'exécutions et le description des différents équipements.

3) Dossier de consultation des Entreprises :

A partir des plans d'exécution, des notes de calcul et des descriptions des équipements, le bureau d'études techniques établit l'ensemble des pièces écrites et l'édition des dossiers de consultation des entreprises comprenant:

- a) Les plans d'exécution des ouvrages comprenant les plans de détails nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations ;
- b) Le cahier des prescriptions spéciales comportant les spécifications techniques détaillées des équipements, Le bordereau des prix et le détail estimatif et les références aux normes et règlements en vigueur.
- c) Les avant-métrés le cas échéant;
- d) Le règlement de la consultation ;
- d) L'estimation détaillée de l'ensemble des prestations.

4) Assistance dans la dévolution du marché travaux:

Dans le cadre de sa mission, le bureau d'études techniques assure :

- a) la participation à la commission de jugement des offres ;
- b) l'assistance à l'administration pour l'examen des offres et leur vérification ;
- c) l'établissement d'un rapport d'examen des offres à la demande de l'administration ;
- d) la mise au point de l'offre retenue.

5) Suivi des travaux et vérification des décomptes des entreprises:

- a) Participation à la coordination du chantier;
- b) Vérification et surveillance des travaux;
- c) Etablissement des situations définitives prévisionnelles des travaux, à la demande de l'Administration
- d) Contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des plans d'exécution des ouvrages sanctionnées par des rapports de contrôle à transmettre à la maîtrise d'ouvrage.
- e) Vérification et signature des situations périodiques et définitives des ouvrages, établies par les entreprises;
- f) Vérification et signature des décomptes périodiques et définitifs des entreprises et leur transmission à l'Administration;
- g) Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation des entreprises.

6) Réceptions des travaux et Dossiers fin travaux:

Assistance à l'Administration pour les réceptions provisoires et définitives des travaux

Etablissement du dossier de fin de chantier faisant ressortir :

- Un mémoire à caractère à la fois descriptif, et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement des cahiers de charges correspondants.

CHAPITRE III

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF
ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE AU PROJET DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de Mesure	Quantité	Prix unitaire en Dirhams hors TVA	Prix Total Hors Taxes
				En chiffre	
1	Benchmark des différentes solutions technologiques possibles par rapport à la configuration architecturale et analyse des contraintes du bâtiment : surfaces disponibles en terrasses et en façades, ombrage, architecture, poids des équipements, ... L'Ensemble	E	1		
2	Conception et dimensionnement du système pour le projet et Optimisation technique et économique de la taille des équipements compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur et élaboration des schémas d'implantation des installations L'Ensemble	E	1		
3	Elaboration du dossier d'appel d'offres pour la consultation des entreprises de travaux L'Ensemble	E	1		
4	Assistance au maître d'ouvrage dans la dévolution du marché travaux L'Ensemble	E	1		
5	Suivi des travaux et vérification des décomptes des entreprises sur la base des rapports de contrôle L'Unité pour l'ensemble	U	6		
6	Tests et réception des travaux et établissement du dossier de fin des travaux L'Ensemble	E	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de:

.....

DERNIERE PAGE

**APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 01/CSEFRS/2015
PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DU CONSEIL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
DE REALISATION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE AU PROJET
DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Marché passé par appel d'offres restreint sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, et de la décision n° 01/CSEFRS/2015 portant règlement des achats du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

<u>Etabli par</u> le :.....	<u>Lu et Accepté par</u> le :.....
<u>Lu et vérifié par</u> le :.....	<u>Visé par</u> le :.....
<u>Approuvé par</u> le :.....	